

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le **11 JAN. 2019**

Direction des ressources humaines

Note

Service Développement professionnel et conditions de travail

à

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention  
et des pensions

Destinataires *in fine*

Bureau des prestations d'action sociale

Nos réf. : D18003005

Affaire suivie par: Guy Robin

[guy.robin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:guy.robin@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 66 08 - Fax : 01 40 81 60 00

Courriel : [pspp2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pspp2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Élection des membres des comités locaux d'action sociale (CLAS) pour le mandat 2019 à 2022  
**PJ :** - Arrêté du 30 mars 2016 (NOR : DEVK1607426A) portant modification de l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR)  
- 1 fiche de renseignement

La concertation sur la politique d'action sociale ministérielle s'exerce, pour les Ministères chargés de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT), au sein de plusieurs instances, lesquelles sont, au niveau national, le Comité central d'action sociale (CCAS), au niveau régional, les Commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS) et au niveau local, dans les services dotés d'un comité technique local, les Comités locaux d'action sociale (CLAS).

Les textes constitutifs de ces instances, notamment l'arrêté ministériel du 9 octobre 2014<sup>1</sup> modifié par un arrêté du 30 mars 2016<sup>2</sup> sont disponibles sur le site intranet de nos ministères, de même que la note technique du 4 avril 2016<sup>3</sup> rappelant les attributions, la composition et le fonctionnement de ces instances associant les représentants des organisations syndicales représentatives et l'administration.

Suite aux scrutins du 6 décembre 2018 mettant en place les comités techniques locaux (CTL) dans les services du MTES et du MCTRCT, et aux termes des mandats du Comité central d'action sociale ministériel (CCAS) et des Comités locaux d'action sociale (CLAS), il convient de procéder au renouvellement des CLAS pour un nouveau mandat de quatre ans, soit de 2019 à 2022.

Je vous remercie d'assurer ce renouvellement au plus tard à la fin du premier trimestre 2019. Pour votre information, la réunion d'installation du CCAS se tiendra le 21 mars prochain.

1. <http://intra.rh.sg.i2/arrete-du-9-octobre-2014-a11405.html>

2. <http://intra.rh.sg.i2/arrete-du-30-mars-2016-portant-modification-a-l-a13304.html>

3. <http://intra.rh.sg.i2/note-technique-du-4-avril-2016-prise-en-a13307.html>

À cet effet, il conviendra que vous suiviez les étapes suivantes :

### **1. Répartition du nombre de sièges entre les organisations syndicales au sein du CLAS**

La représentativité syndicale est calquée sur celle du CTL, les sièges sont répartis à l'identique entre les organisations syndicales, la répartition des sièges entre organisations syndicales s'effectuant suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à la plus forte moyenne, sur le fondement du résultat des votes au CTL.

Toutefois, le nombre de sièges à pourvoir au sein du CLAS peut être différent de celui du CTL local. En effet, ce nombre varie en fonction des effectifs du service : il est de 6, 8 ou 10 représentants du personnel en fonction de la tranche d'effectifs dans lequel le service se situe (*cf. annexe 1 de la présente note*).

Un exemple illustré est joint en *annexe 2*.

### **2. Désignation des membres du CLAS**

Il vous appartient de saisir les organisations syndicales représentatives au CTL afin qu'elles désignent leurs représentants au sein du CLAS, en fonction du nombre de sièges qui leur sont respectivement attribués. Vous saisirez également l'association siégeant au CLAS et le service social, afin qu'ils désignent leur représentant.

Le détail de la composition du CLAS vous est rappelé en *annexe 1* de la présente note.

### **3. Organisation des élections du président, du secrétaire, des présidents de commissions spécialisées.**

Lors de la première réunion du CLAS, vous organiserez l'élection du président, du secrétaire et des présidents de commissions. Le vote pour l'élection du président et du secrétaire a lieu à bulletins secrets.

Je tiens tout particulièrement à appeler votre attention sur les points suivants :

- En premier lieu, jusqu'à la date de mise en place des nouveaux CLAS (soit au plus tard à la fin du premier trimestre 2019), tous les CLAS existants demeurent en place afin d'assurer une continuité de l'action sociale de proximité portée par ces instances.
- En second lieu, et ce point est particulièrement structurant dans la nouvelle cartographie de ces instances, à partir du 1er janvier 2019 il n'y a plus qu'un seul CLAS par DREAL dans les régions fusionnées. Cette évolution marque la fin du dispositif transitoire qui avait consisté à maintenir dans leur périmètre en vigueur au 31 décembre 2015 les CLAS des DREAL fusionnées, ce en application des dispositions de l'arrêté modificatif du 30 mars 2016 ci-dessus référencé. De la même façon et pour la même raison, il n'y a désormais plus qu'une CRCAS dans ces mêmes régions fusionnées.

S'agissant des DREAL Nouvelle-Aquitaine, Grand-Est, AURA et Occitanie, quelques spécificités s'attachent à l'organisation de leur CLAS, compte tenu des caractéristiques propres à ces grands territoires, de façon à conserver une action sociale de proximité:

- conformément à la procédure de droit commun, désignation par les organisations syndicales de leurs représentants au sein du CLAS, étant précisé que le nombre de représentants du personnel reste inchangé;
- lors de la séance d'installation du CLAS de la DREAL, élection du président, secrétaire et présidents de commissions, mais aussi d'un correspondant local dans chacun des sièges des anciennes DREAL avant leur fusion, parmi les représentants du personnel titulaires du CLAS ;
- ces correspondants locaux pourront bénéficier chacun jusqu'à 20 % de temps de décharge d'activité, en fonction de leur programme d'activité prévisionnel.

L'arrêté ministériel précité de 2014 sera modifié en conséquence prochainement.

- En troisième lieu, et ce point est très directement lié au point précédent, la cartographie des CLAS inter-services dans les régions issues de la réforme territoriale, doit être reconsidérée, certains CLAS inter-services étant, de facto, privés d'une de leurs entités constitutives en raison du passage à des CLAS de DREAL uniques. Je vous invite, en conséquence, à saisir les CTL nouvellement constitués de cette question, étant entendu que toute modification ou création d'un CLAS inter-services supposera l'accord écrit de toutes les organisations syndicales locales représentées aux CTL, suivi de la validation du Comité central d'action sociale sur la création d'un tel CLAS inter-services.
- En quatrième lieu, j'appelle votre attention sur la situation particulière des entités du Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH), soit les CVRH et le Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).

En concertation avec les organisations syndicales, vous devrez examiner la situation de ces entités et vous assurer que leurs agents continueront bien à bénéficier des prestations d'action sociale portées par le CLAS du service de proximité (DREAL ou DDT) ou par le CLAS inter-services qui, dans la majorité des situations, en constituait jusqu'à maintenant le vecteur. Dans l'hypothèse d'un maintien, d'une modification ou d'une création d'un CLAS inter-services, les organisations syndicales siégeant au comité technique unique du CMVRH procéderont à la désignation de leurs représentants locaux. Le calcul du quotient électoral nécessaire à la détermination du nombre de sièges par organisation syndicale sera établi à partir des suffrages obtenus lors du scrutin du comité technique unique.

➤ Enfin, compte tenu des risques de conflit d'intérêt, notamment en matière de délégation de maîtrise d'œuvre pour l'organisation de l'arbre de Noël, le cumul des fonctions de président de CLAS et d'ASCE ne sera plus possible, ce sujet ayant fait l'objet d'une expertise de la Direction des affaires juridiques. Une disposition réglementaire sera inscrite dans l'arrêté d'octobre 2014 à cet effet.

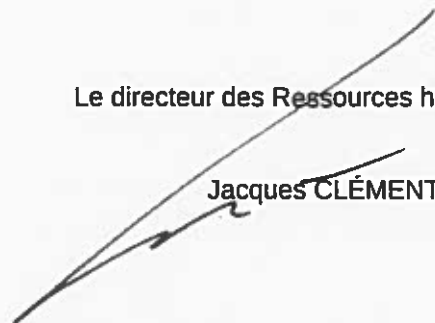
Dès la fin des opérations de renouvellement des CLAS, vous voudrez bien adresser au bureau des prestations d'action sociale (PSPP2) de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions (PSPP) :

- L'arrêté de composition du CLAS portant nomination de ses membres ;
- Le procès-verbal de la séance plénière portant élection du président et du secrétaire, et la composition des commissions spécialisées du CLAS ;
- La décision de nomination du président et du secrétaire, faisant clairement apparaître pour chacun d'eux le pourcentage de décharge d'activité accordé en application de l'article 32 de l'arrêté du 9 octobre 2014 précité ;
- La fiche de renseignement ci-jointe (annexe II) dûment renseignée, qui servira à l'élaboration de l'annuaire des présidents et secrétaires de CLAS.

Le bureau PSPP2 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ainsi que pour vous accompagner dans le renouvellement de vos CLAS. Vous voudrez bien informer ce bureau de toute éventuelle difficulté rencontrée.

Le directeur des Ressources humaines

Jacques CLÉMENT



## DESTINATAIRES

### Mesdames et Messieurs les Préfets de région :

- \* Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Hauts de France, Normandie, PACA, Pays de Loire, Centre Val de Loire, Bretagne, Corse
- \* Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- \* Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- \* Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- \* Directions interdépartementales des routes (DIR)
- \* Directions inter-régionales de la Mer (DIRM) Manche orientale-Mer du Nord, Bretagne-Pays de la Loire, Sud-Atlantique, Méditerranée

### Mesdames et Messieurs les Préfets de département :

- \* Directions départementales des territoires (DDT)
- \* Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- \* Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte
- \* Directions de la Mer (DM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Sud Océan indien
- \* Direction des territoires, de l'alimentation et de la Mer (DTAM) : Saint-Pierre et Miquelon

### Services à compétence nationale (SCN) :

- \* Service technique des remontées mécaniques et des transports guidées (STRMTG)
- \* Centre d'études des tunnels (CETU)
- \* Service d'armement des phares et des balises (APB)
- \* Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- \* Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I)
- \* Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- \* Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- \* Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- \* Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- \* École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)

### Mesdames et Messieurs :

- \* Département de coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)
- \* Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale SG/DRH/CRHAC/CRHAC2)
- \* Sous-direction du pilotage et de la performance et de la synthèse (SG/DRH/P/PPS)
- \* Bureau du budget du personnel (SG/DRH/P/PPS2)
- \* Sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications (SG/DRH/D/FORCQ)
- \* Sous-direction de la conduite et de la gestion des moyens budgétaires des fonctions support (SG/SPSSI/CGMB)
- \* Bureau du pilotage des moyens supports d'administration centrale (SG/SPSSI/CGMB3)
- \* Sous-direction de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur (SG/SPES)
- \* Bureau du pilotage des écoles (SG/SPES/ACCES 3)
- \* Commissariat général au développement durable – Service de l'observation et des statistiques (CGDD-SoeS)

Mesdames les conseillères techniques de service social  
Mesdames et messieurs les assistants de service social  
Madame la présidente de la FNASCE  
Monsieur le président du CGCV  
Monsieur le président du CAS  
Monsieur le président de la FNACE

Pour information :

Monsieur le Directeur des services administratifs et financiers (DSAF)

## ANNEXE I

Il est créé un comité local d'action sociale dans chaque service doté d'un comité technique local.

Les services ont également la possibilité de créer des comités locaux d'action sociale inter-services. Le recours à ce type d'instance vise à mutualiser les moyens entre services, dès lors que l'un d'eux ne compte que de faibles effectifs. Cette création doit faire l'objet d'une validation par le comité central d'action sociale, sous condition de l'accord écrit de toutes les organisations syndicales locales représentées aux comités techniques locaux. Dans cette configuration, l'ensemble des directeur-trice-s ou chef-fes-s de services doivent être représentés et le nombre de représentants du personnel majoré d'autant pour respecter la majorité des 2/3. Le respect de cette règle se traduit par l'ajout d'un siège de représentant-e de l'administration et de deux sièges de représentants (es) du personnel supplémentaires par service rattaché.

Chaque CLAS est présidé par un membre représentant du personnel actif. La vice-présidence est assurée par le chef du service ou son représentant.

Le secrétaire du comité est un représentant du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du-de la président, sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée ou s'il n'y a aucun autre candidat.

Le président et le secrétaire de chaque comité local d'action sociale est élu par les membres dudit comité au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le président du comité local d'action sociale remplit une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par ledit comité au vu de l'expression des besoins collectifs des agents. Il-elle s'assure de leur mise en œuvre, notamment avec les organismes et associations partenaires des ministères, au sens de l'article 25 de l'arrêté du 9 octobre 2014.

À cet effet, le président du comité local d'action sociale est déchargé sur sa demande de tout ou partie de ses autres tâches ; sauf accord contraire, son temps de décharge d'activité ne peut être inférieur à 50 %. Lorsque le temps de décharge d'activité est supérieur à 50 %, il ne peut être réduit qu'avec l'accord du président de CLAS.

Il-elle devra disposer des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat.

Le secrétaire doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration.

La liste nominative des membres de chaque comité local, titulaires et suppléants, établie par le chef du service est portée à la connaissance des agents.

### a) Composition des CLAS

La composition de chaque CLAS doit être en conformité avec la représentativité des organisations syndicales au CTL. Chaque CLAS comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre de représentants au sein du CLAS est déterminé au regard des effectifs de la structure concernée au moment du renouvellement. La notion d'« effectifs » s'entend au sens du nombre d'agents, quelle que soit l'appartenance de ceux-ci.

Pour un effectif inférieur ou égal à 300 agents :

1. 1 représentant de l'administration ;
2. 1 professionnel représentant-e du service social ;
3. 6 représentants du personnel actif ou retraité désigné par les organisations syndicales ;
4. 1 représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

Pour un effectif supérieur à 300 agents et inférieur ou égal à 400 agents :

1. 2 représentants de l'administration ;
2. 1 professionnel représentant-e du service social ;
3. 8 représentants du personnel actif ou retraité désigné par les organisations syndicales ;
4. 1 représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

Pour un effectif supérieur à 400 agents :

1. 3 représentants de l'administration ;
2. 1 professionnel représentant du service social ;
3. 10 représentants du personnel actif ou retraité désigné par les organisations syndicales ;
4. 1 représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

### **c) Attributions des CLAS**

Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils opèrent un recensement des besoins, proposent et organisent des actions et en dressent le bilan. Ils veillent à la bonne utilisation des crédits d'action sociale. A cet effet, le service est tenu de leur fournir les renseignements et justifications utiles. Ils donnent un avis sur l'attribution des aides financières, dans le cadre des commissions chargées de l'attribution des aides matérielles. Ils assurent la programmation des actions collectives et veillent à la bonne utilisation des crédits d'initiative locale (CIL). Ils participent aux travaux de la Commission régionale de concertation de l'action sociale (CRCAS) constituée au sein de la DREAL.

### **d) Fonctionnement des CLAS**

Les comités locaux d'action sociale constituent obligatoirement en leur sein au moins deux commissions spécialisées, dont l'une est plus particulièrement chargée de l'attribution des aides matérielles. Ils peuvent constituer également une commission budgétaire.

Pour les CLAS des services de moins de 300 agents, le représentant de l'administration siège dans les deux commissions.

Pour les CLAS des services de plus de 300 agents et de moins de 400 agents, lorsqu'il est créé plus de deux commissions, un des deux représentants de l'administration siège dans deux commissions.

Pour les CLAS des services de plus de 400 agents, les représentants de l'administration peuvent siéger dans plusieurs commissions. Ces commissions sont chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires que les CLAS renvoient devant elles.

## ANNEXE II

### EXEMPLE DE RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation professionnelle avec répartition des règles à la plus forte moyenne, sur la base des élections ou des désignations pour les Comités techniques.

- **Étape 1** - Calcul du quotient électoral (QE)

$$QE = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- **Étape 2** – Répartition suivant le quotient électoral (QE) pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{QE}$$

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- **Étape 3** – Si nécessaire, répartition à la plus forte moyenne du/des sièges restant à attribuer pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne

**Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire  
pour attribuer l'ensemble des sièges**

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- **Étape 4** – Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

**EXEMPLE DE RÉPARTITION DE 6 SIÈGES DE TITULAIRES À POURVOIR  
(CALCULE POUR UN EFFECTIF INFÉRIEUR OU ÉGAL À 300 AGENTS)**

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de votants</b>                         | 240 (dont 6 bulletins non valablement exprimés)                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Suffrages valablement exprimés : 234</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation A : 61 suffrages</li> <li>• Organisation B : 150 suffrages</li> <li>• Organisation C : 23 suffrages</li> </ul>                                                                                   |
| <b>Quotient électoral = 39</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation A : 1 sièges</li> <li>• Organisation B : 3 sièges</li> <li>• Organisation C : 0 siège</li> </ul>                                                                                                 |
| <b>Il reste 2 sièges à pourvoir</b>              | <p><u>Moyenne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation A : 30,5 (61/(1+1))</li> <li>• Organisation B : 37,5 (150/(3+1))</li> <li>• Organisation C : 23 (23/0+1)</li> </ul> <p>Le 5ème siège est attribué à l'organisation B</p> |
| <b>Il reste 1 siège à pourvoir</b>               | <p><u>Moyenne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation A : 30,5 (61/(1+1))</li> <li>• Organisation B : 30 (150/(4+1))</li> <li>• Organisation C : 23 (23/0+1)</li> </ul> <p>Le 6ème siège est attribué à l'organisation A</p>   |
| <b>Résultat final = total des sièges obtenus</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants</li> <li>• Organisation B : 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants</li> <li>• Organisation C : 0 siège titulaire + 0 siège suppléant</li> </ul> |

## ANNEXE III

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PRÉSIDENCE DES CLAS**  
**À RETOURNER à SG/DRH/D/PSPP/PSPP2**

## IDENTIFICATION DU SERVICE

SERVICE :

## PRÉSIDENT

NOM, Prénom :

Corps :

Grade :

Catégorie de personnel (A, B, C, OPA, PNT) :

Organisation syndicale :

Adresse administrative complète :

Adresse mél :

Téléphone :

Temps de décharge :

## SECRÉTAIRE

NOM, Prénom :

Grade :

Catégorie de personnel (A, B, C, OPA, PNT) :

Organisation syndicale :

Adresse administrative complète :

Adresse mél :

Téléphone :

Temps de décharge :